



**Rapport de visite**

**CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

**DE**

**PAMANDZI**

**(MAYOTTE)**

**26, 27, 28, 30 mai et 4 juin 2009**

# Présentation générale de la mission à Mayotte

## 1. Conditions générales des visites

Conformément à la loi du 30 octobre 2007, quatre contrôleurs se sont rendus à Mayotte du 26 mai au 4 juin 2009 pour visiter les lieux de privation de liberté suivants : le centre de rétention administrative (CRA), la maison d'arrêt (MA) et le centre hospitalier (chambre sécurisée et service de psychiatrie).

Ils se sont également intéressés à d'autres locaux de privation de liberté et aux moyens de transport des personnes retenues, détenues, gardées à vue ou hospitalisées sous contrainte.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir librement avec des personnes privées de liberté comme avec des personnels, ainsi qu'avec des intervenants associatifs. Ils ont accédé sans entrave et à plusieurs reprises aux lieux de leur choix, à Petite-Terre comme sur Grande-Terre. Ils ont bénéficié de la coopération des services compétents pour assister aux procédures engagées lors de la retenue immédiate de personnes en situation irrégulière à leur arrivée sur l'île après une interception en mer et lors de l'embarquement des personnes reconduites à la frontière.

D'autres visites avaient eu lieu dans les mois précédents les leurs. Certaines avaient été suivies de rapports :

- la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) en janvier 2008 au CRA et à la maison d'arrêt ;
- la Défenseure des enfants en octobre 2008 au CRA et à la maison d'arrêt ;
- le directeur de l'administration pénitentiaire en octobre 2008 à la maison d'arrêt ;
- le secrétaire d'Etat à l'outre-mer au CRA en novembre 2008 ;
- un magistrat de la Cour des comptes en avril 2009 également au CRA.

Pendant le séjour des contrôleurs, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice s'est rendu au quartier des mineurs de la maison d'arrêt.

Les contrôleurs ont rencontré les autorités administratives et judiciaires concernées par les lieux visités:

- le préfet de Mayotte,
- le président du tribunal supérieur d'appel,
- le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,
- le vice-président en charge des affaires familiales, en l'absence de la présidente du tribunal de première instance,
- le procureur de la République près le tribunal de première instance,
- le directeur de la police aux frontières,
- le directeur de la sécurité publique,
- le commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- la directrice des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur du centre hospitalier et le président de la commission médicale d'établissement,

- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le bâtonnier du barreau de Mamoudzou.

D'autres contacts ont été établis pendant le séjour ou au retour en métropole avec la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion/Mayotte, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le chef de mission outre-mer des services pénitentiaires.

Les rapports de visite résultant de la présente mission seront adressés à monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Madame la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, ainsi qu'à chacun des ministres compétents, selon la procédure habituellement retenue par le Contrôleur général.

Chacun des rapports est précédé de la présente introduction retraçant les conditions générales de la visite des contrôleurs, accompagnée de la liste des lieux de privation de liberté visités.

## **2. Le contexte institutionnel et géographique**

### **2.1 Les institutions et la réglementation**

La visite des contrôleurs est intervenue deux mois après le référendum du 29 mars dont les résultats ont confirmé le choix de la population de Mayotte en faveur de la départementalisation. Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer avait indiqué qu'à l'issue de cette consultation, et dans l'hypothèse où serait approuvée la proposition de départementalisation, le Gouvernement déposerait un projet de loi organique au cours de l'été 2009 pour faire de Mayotte le 101ème département français en 2011. Ce projet a été adopté par le Conseil des ministres le 17 juin 2009.

La présence française à Mayotte remonte au milieu du 19ème siècle. A partir de 1950, la situation de Mayotte s'est distinguée de celle des Comores à la suite d'un différend relatif au transfert du siège du territoire de Dzaoudzi à Moroni (Grande Comore). Depuis 1974, et le référendum d'autodétermination, Mayotte s'est régulièrement exprimée en faveur de son rattachement à la France; en 2000, l'Accord sur l'avenir de Mayotte est signé entre le Gouvernement et les forces politiques de Mayotte, mettant fin à un statut provisoire datant de 1976. Dans les années 2000, plusieurs ordonnances traitent de l'organisation politique et administrative de Mayotte. La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 place Mayotte sous le régime de l'article 73 de la Constitution, le plus proche du droit commun.

Depuis la loi organique et la loi du 21 février 2007, Mayotte a intégré le régime de l'identité législative avec certaines exceptions.

Ainsi s'agissant des domaines du contrôle général:

- le régime juridique de l'entrée et du séjour à Mayotte est régi par l'ordonnance du 26 avril 2000 et le décret d'application du 17 juillet 2001, et non par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; cependant, le livre VII du CESEDA relatif à la demande d'asile est applicable ;
- le code pénal et le code de procédure pénale (CPP) sont applicables, avec des dispositions spécifiques à Mayotte, en particulier à l'article 78-2 du CPP concernant les contrôles d'identité ;
- le code de la santé publique est applicable, mais un certain nombre de règles de droit hospitalier (tarification en particulier) sont dérogatoires ;
- le code de l'action sociale et des familles est applicable ; par délibération - n°116 du 26 octobre 2005 - le Conseil Général de Mayotte a créé un service d'Action sociale et Médico-social ;
- le code général des collectivités territoriales avec des dispositions spécifiques sur le statut de Mayotte y figurant ;

- le code de la fonction publique n'est pas applicable en l'état.

Parmi les institutions que les contrôleurs ont eu à connaître ou à visiter, certaines sont récentes ou ont récemment rejoint le droit commun:

- le centre de rétention administrative a reçu une existence réglementaire en 2002 ;
- le centre hospitalier a été érigé en établissement public de santé à la fin des années 90 ;
- la maison d'arrêt est passée sous l'autorité de la direction de l'administration pénitentiaire en 2005.

Les effectifs des personnels des lieux visités sont les suivants:

- 600 fonctionnaires et militaires pour les forces de sécurité (sécurité publique, police aux frontières et gendarmerie) ;
- 2300 agents pour le centre hospitalier;
- 72 agents pour les personnels pénitentiaires.

Les fonctionnaires métropolitains sont affectés à Mayotte le plus souvent pour deux ans dans leurs services, avec cependant des règles de renouvellement différentes : les militaires de la gendarmerie sont affectés pour trois ans, et sont susceptibles de rester une année supplémentaire tandis que les policiers de la PAF sont affectés pour deux ans. Ceux-ci ont également la possibilité d'effectuer une année supplémentaire.

Les fonctionnaires d'autorité et d'encadrement exercent en général leur mission pour un mandat court : le directeur de la PAF et le commandant de la gendarmerie quittent leurs fonctions en juillet 2009, le premier après deux ans de service et le second après trois ans.

Une phase nouvelle est ouverte avec la perspective de la départementalisation en 2011 qui suppose d'accélérer la phase de rapprochement administrative de Mayotte de celle de la métropole sans qu'il ne soit renoncé à prendre en compte les spécificités de sa situation géographique, culturelle et sociale.

Dans le même temps, l'Etat est conduit à adapter ses structures en application de la révision générale des politiques publiques (dont il a été question sur place, lors de l'échange avec la DASS, à propos du projet d'agence interrégionale de santé) ; les collectivités locales (dix-sept communes et la collectivité départementale) doivent également se préparer à l'exercice de nouvelles responsabilités.

Les agents territoriaux en poste se trouvent engagés dans un processus d'intégration dans les corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière selon des modalités et des échéances parfois éloignées dont les contrôleurs ont pu constater qu'elles généraient des conflits sociaux.

## **2.2 Les caractéristiques de l'île**

### *Insularité*

L'île de Mayotte est située dans l'hémisphère sud, entre l'équateur et le tropique du Capricorne, à l'entrée du canal du Mozambique, à 300 kilomètres de Madagascar et 400 kilomètres de l'Afrique. C'est un petit archipel de 374 km<sup>2</sup> proche de l'Union des Comores, indépendante depuis 1975. Mayotte comprend deux îles principales habitées de façon permanente et séparées par un bras de mer de deux kilomètres. Une barge permet de relier Dzaoudzi (Petite-Terre) à Mamoudzou (Grande-Terre) où se trouve désormais l'essentiel de l'implantation des administrations (préfecture,

conseil général, services déconcentrés, palais de justice) et des activités économiques. Le CRA situé sur Petite-Terre à proximité de l'aéroport, exerce une contrainte particulière de traversée pour les services de police et de gendarmerie de Mamoudzou.

### *Population*

Selon l'INSEE, au 31 juillet 2007, la population est de 186 000 habitants, soit sept fois plus que dans les années 50. La densité est très forte: 511 habitants au km<sup>2</sup> contre 107 pour la France entière. Les moins de vingt ans représentent plus de la moitié de la population.

Le 5<sup>ème</sup> rapport sur les orientations de la politique de l'immigration, rendu public en décembre 2008, estime à 50 000 le nombre de personnes en situation irrégulière sur l'île. L'INSEE évalue à 41% en 2007 la part de la population étrangère

L'immigration clandestine vient essentiellement de l'île d'Anjouan qui se trouve à trente-huit milles nautiques, soit soixante-dix kilomètres environ de Mayotte. Elle est motivée par la pauvreté de la population, les liens historiques et familiaux qui unissent les habitants des Comores et de Mayotte, ainsi que l'offre de soins à Mayotte (un tiers des patients pris en charge par le centre hospitalier de Mayotte à l'hôpital de Mamoudzou ou dans les quatre hôpitaux annexes et les dix-huit dispensaires, ne sont pas assurés sociaux).

L'hôpital assure 8700 naissances par an, ce qui en fait la plus grande maternité de France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les ressortissants de l'Union des Comores peuvent bénéficier de visas de tourisme d'une durée de quatre-vingt-dix jours.

Jusqu'en 2000, il n'existait pas d'état civil à Mayotte. Une commission de révision de l'état civil (CREC) est chargée de la reconstitution des actes de l'état civil des personnes nées à Mayotte. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et comprend : le préfet, le président du conseil général, le grand cadî et des maires pour l'examen des dossiers se rapportant aux actes d'état civil relevant de leur commune.

La loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a récemment modifié son fonctionnement : la commission décide du nom à attribuer (et non plus le requérant); le président statue seul sauf s'il décide de renvoyer l'affaire devant la commission.

### *Economie et emploi*

La situation économique est marquée par un taux de chômage très élevé qui avoisine les 20%, voire 40% pour les 15/25 ans. L'économie est considérée en transition entre un secteur traditionnel (20 000 exploitations agricoles, l'agriculture vivrière occupant 50% de la surface agricole et bénéficiant essentiellement à la consommation domestique) et le secteur du bâtiment qui domine l'activité compte-tenu du rattrapage engagé dans la construction de logements, d'équipements et d'infrastructures. Les services sont encore peu développés, y compris le tourisme. Le commerce est en pleine évolution, avec l'ouverture de grandes surfaces.

Pour autant, les perspectives de croissance sont plus importantes que dans les autres îles des Comores, ce qui entretient l'immigration clandestine et le recours à la main d'œuvre illégale par nombre d'entreprises locales.

### *Droit coutumier*

La religion musulmane occupe une place importante dans l'île. On estime que 95% de la population s'y reconnaît. A la religion s'associe un droit coutumier spécifiquement mahorais. Le droit civil a vocation à se substituer à ce droit et les cadis (religieux) à devenir des médiateurs sociaux, employés par le conseil général.

### *Langue et interprétariat*

Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante. L'absence de la maîtrise de la langue française a été constatée à plusieurs reprises lors des visites, notamment concernant l'examen des recours ou de requêtes possibles en droit, très rarement observés de ce fait.

L'organisation des services publics en tient compte, la plupart d'entre eux s'appuyant sur des fonctionnaires mahorais pour la communication avec la population. Les contrôleurs ont pu le constater lors de leurs visites auprès des personnes gardées à vue, retenues, détenues ou hospitalisées. La proportion de ces agents est cependant variable selon les services : 20% pour la gendarmerie, 35% pour la PAF, 65% pour la DSP.

### **3. La lutte contre l'immigration clandestine et les lieux de privation de liberté**

L'activité des services de l'Etat et des autorités judiciaires à Mayotte est dans une très large mesure conditionnée par la lutte contre l'immigration clandestine. La population pénale de la maison d'arrêt est composée à près de 80% de prévenus ou condamnés pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier, et la gendarmerie estime de son côté que 60% de l'activité des militaires est en relation directe avec l'immigration clandestine.

Dans la période récente, les moyens qui y sont consacrés ont été singulièrement accrus, de façon à atteindre la mise en œuvre effective de 16 040 reconduites à la frontière en 2008 (13 329 majeurs et 2 711 mineurs) contre 16 174 en 2007 (13 990 majeurs et 2 184 mineurs). Ce dernier chiffre est à rapprocher du nombre total de reconduites atteint en métropole, soit 23 196 pour la même période. En 2007, 55% des éloignements réalisés en France l'ont été au départ des départements et collectivités d'outre-mer ; les reconduites effectuées depuis Mayotte représentent 55% des éloignements depuis l'outre-mer. (Source : 5<sup>ème</sup> rapport annuel sur l'immigration- ministère de l'immigration, de l'intégration et du développement solidaire).

La coordination de l'action de l'Etat en mer par la Marine nationale permet d'optimiser les moyens nautiques affectés à l'interception des *kwassa-kwassa*, tandis que les opérations terrestres de lutte contre le travail clandestin et de contrôle d'identité se traduisent par des interpellations quotidiennes (en moyenne cinquante) d'étrangers en situation irrégulière.

D'après *Le Courrier international*, selon une publication du 8 juin 2009, « chaque année, les accidents de *kwassa kwassa* entre Anjouan et Mayotte font plusieurs dizaines de victimes. Un organisme, aujourd'hui disparu, l'observatoire de l'immigration clandestine anjouanaise, en dénombrait 407 entre juillet 2000 et février 2002, soit plus de 200 victimes avérées par an, soit 1/1000 de la population anjouanaise ».

D'après une note du commandement de la gendarmerie à Mayotte, en date du 2 mai 2008 : « les filières d'immigration illégale apparaissent comme de véritables organisations criminelles, structurées, exploitant la misère humaine et assurant par une noria de *kwassa-kwassa* l'arrivée de nombreux clandestins et l'importation sur le sol mahorais de marchandises illicites: stupéfiants, tabac, faux documents et médicaments ».

Il a été rapporté que les conditions de navigation exposaient les personnes à des périls certains, d'où, en cas de poursuites judiciaires, la qualification de la circonstance aggravante de mise en danger. Aucune évaluation chiffrée de nombre de victimes n'a été communiquée aux contrôleurs. La politique pénale suivie distingue les étrangers en situation irrégulière et les passeurs.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance a expliqué aux contrôleurs que, pour les premiers, la procédure administrative de reconduite à la frontière était privilégiée en l'absence d'autres infractions significatives; pour les seconds, des poursuites étaient engagées en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. Le délit de mise en danger des personnes peut être retenu compte tenu des conditions dans lesquelles s'effectuent les transports par mer. Des peines allant jusqu'à quatre années d'emprisonnement sont requises et prononcées. L'ouverture d'informations judiciaires est requise en cas d'indices laissant présumer l'existence de véritables filières, afin de permettre des investigations approfondies débouchant éventuellement sur la mise en

examen de plusieurs co-auteurs et complices.

La visite du centre de rétention et de la maison d'arrêt, ainsi que celle, succincte, de plusieurs locaux de garde à vue de police et de gendarmerie, ont permis d'observer les caractéristiques suivantes:

- un traitement administratif et judiciaire «de masse» à la charge des services de la préfecture, de la PAF, de la gendarmerie, du tribunal et de l'administration pénitentiaire;
- des circulations constantes d'un point à un autre et un déploiement permanent de moyens de transport terrestre, maritime ou aérien;
- une relative banalisation des opérations de contrôle d'identité et des interpellations qui y font suite;
- une répétitivité des actions des fonctionnaires engendrant une certaine routine;
- une faible implication des avocats et des associations pour mettre en œuvre les voies de recours;
- l'idée, partagée par les personnes reconduites, du caractère réversible des mesures d'éloignement ;
- une ambiguïté de la population mahoraise sur le phénomène, à la fois favorable à un contrôle strict des flux migratoires et en même temps prête à recourir à la main d'œuvre irrégulière;
- une fragilité permanente du dispositif, à la merci des revirements des autorités politiques voisines, susceptibles d'empêcher momentanément les reconduites et, par voie de conséquence, de suspendre provisoirement les actions de contrôle sur l'île.

Les conditions de rétention et de détention se trouvent très directement affectées par cette situation, au point que, sur le plan immobilier, des projets de construction (CRA) ou d'extension (MA) sont à l'étude.

Les relations étroites et constantes entre les chefs de service concernés et leur accès immédiat au préfet, ou à ses collaborateurs, en cas de besoin, garantissent la cohésion de l'ensemble.

#### **4. Les lieux de privation de liberté et les moyens de transport**

##### **4.1 Les établissements et services visités**

Le contrôle des lieux suivants fait l'objet d'un rapport de visite :

- le *centre de rétention administrative*, situé sur la commune de Pamandzi (Petite-Terre), qui se trouve dans l'enceinte de la direction de la police aux frontières. A proximité du CRA, se trouvent les bureaux de la direction et la brigade nautique, ainsi que des ateliers techniques et des vestiaires pour le personnel de la PAF ;
- la *maison d'arrêt*, située à Majicavo à six kilomètres de Mamoudzou (Grande-Terre) ;
- le *service de psychiatrie*, ouvert le 18 mai 2009, et la *chambre sécurisée située au service des urgences* du centre hospitalier à Mamoudzou.

##### **4.2 Les locaux d'audition et de garde à vue**

A l'exception des locaux des quatre brigades territoriales de gendarmerie sur Grande-Terre, ont été vus le plus souvent à la suite d'entretiens avec les chefs de service:

- les huit cellules de garde à vue, ainsi que les locaux d'audition de *l'unité de traitement des infractions à la législation des étrangers (UTILE) du commissariat de police* de Mamoudzou, lors de l'entretien avec le chef de la circonscription de sécurité publique le 27 mai ; des travaux d'aménagement de sanitaires pour les personnes gardées à vue étaient en cours le jour de la visite ;
- les trois bureaux d'audition et l'unique cellule de garde à vue (équipée d'un bat-flanc, et d'une ouverture barreaudée munie d'une moustiquaire, sans toilettes) de la *brigade*

*judiciaire de la police aux frontières* sur la commune de Dzaoudzi, à proximité du quai Ballou (où débarquent le plus souvent les personnes interpellées en mer), locaux vus lors du suivi d'une procédure le 30 mai ; aucune restauration n'étant possible sur place, les personnes gardées à vue sont le cas échéant conduites au CRA pour les repas ;

- les deux chambres de sûreté et les locaux d'audition de la *brigade territoriale de gendarmerie* de Petite-Terre, ainsi que les locaux d'audition de la section de recherches de la gendarmerie dans le même bâtiment, le 2 juin lors de l'entretien avec le commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- le *poste de police de la PAF de l'aéroport* de Dzaoudzi/Pamandzi, qui relève comme le CRA, de l'unité de service général de la DPAF, où peuvent être retenus les personnes non admises sur le territoire de Mayotte, le 4 juin ;
- les bureaux de la *brigade nautique* et le bureau d'audition du *groupe d'appui opérationnel de la PAF* à Pamandzi, dans la même enceinte que le CRA, le 4 juin.

### 4.3 Les moyens d'interception et de transfèrement

Pendant leur séjour, les contrôleurs se sont intéressés à l'ensemble des moyens de transport et de transfèrement utilisés par les forces de sécurité :

- *en mer*

Les services de l'Etat disposent de plusieurs moyens nautiques susceptibles d'intercepter les bateaux, empruntés le plus souvent de nuit et depuis Anjouan pour rejoindre Mayotte, dénommés *kwassa-kwassa*. Il s'agit de barques de sept mètres, dont la coque est le plus souvent en résine, qui transportent jusqu'à cinquante passagers dans des conditions de traversée hautement risquées. La PAF possède trois bateaux semi-rigides, l'un de 5,80 mètres équipé d'un moteur de 115 chevaux pouvant transporter huit passagers, deux de onze mètres, équipés de deux moteurs de 150 chevaux qui peuvent transporter vingt-six personnes au maximum, ainsi qu'une vedette de onze mètres avec deux moteurs de 350 chevaux pouvant transporter jusqu'à 40 passagers; la brigade nautique de la gendarmerie dispose quant à elle de deux semi-rigides.

La gendarmerie maritime utilise une vedette ainsi que les douanes.

L'action de l'Etat en mer est coordonnée par un état-major placé sous la responsabilité de la Marine nationale, qui peut déterminer les interceptions à réaliser grâce au contrôle assuré par trois radars installés au nord de l'île et par un radar mobile.

En 2008, 256 bateaux ont été interceptés par l'ensemble des services contre 152 en 2007.

Suite à l'information transmise par la permanence de la Marine nationale, les contrôleurs ont pu assister le 2 juin au matin à l'arrivée à Dzaoudzi d'un bateau de la brigade nautique de la gendarmerie qui avait intercepté dans la nuit un *kwassa-kwassa* avec à son bord quinze personnes.

- *à terre*

Compte-tenu de l'activité constante de reconduite à la frontière, les contrôleurs se sont attachés à identifier les moyens de transport routier des personnes interpellées en situation irrégulière sur la voie publique.

Les interpellations terrestres donnent lieu pour la police nationale à des transports vers le commissariat puis vers le CRA dans des véhicules sérigraphiés ou des véhicules utilitaires de type « MASTER » de quatorze places, dont l'un est banalisé.

La gendarmerie recourt pour sa part aux véhicules (B110) de l'escadron de gendarmerie mobile pour acheminer à la brigade territoriale puis au CRA les personnes interpellées sur la voie publique; ces camions, « tout-terrain », sont à l'air libre et comportent deux rangées de huit places dos à dos; les côtés sont grillagés. Les personnes ainsi transportées le sont au vu de tout un chacun, en particulier



lorsque les camions empruntent la barge entre Mamoudzou et Dzaoudzi. **Observation 1**

#### **4.4 Les moyens de reconduite à la frontière**

Compte-tenu des flux important d'étrangers en situation irrégulière, les contrôleurs ont identifié les moyens de reconduite à la frontière.

Les services de l'Etat font appel pour reconduire, aux Comores et à Madagascar, les personnes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) à des moyens commerciaux. Il s'agit de vols réguliers des compagnies aériennes qui desservent l'île, ou de transports maritimes, essentiellement le navire «*Maria Galanta*» (capacité: 205 passagers) affrété par la PAF dans le cadre d'un marché passé avec la société de gestion des transports maritimes (SGTM).

Jusqu'à l'aéroport de Dzaoudzi/Pamandzi ou le port de Dzaoudzi, les personnes reconduites sont transférées dans des autocars de la PAF : le premier, à la carrosserie particulièrement bariolée, d'une vingtaine de places, l'autre, récemment acquis, de 56 places, après réforme par le SGAP de Versailles (cette mention d'origine figurant sur la carrosserie). Ces véhicules au confort ordinaire assurent de courtes distances.

Il est à signaler que le *service des douanes* ne dispose pas de locaux de retenue, qu'il n'existe pas de *centre éducatif fermé* et qu'aucun arrêté préfectoral n'a prévu de *zone d'attente*.

## **Visite du centre de rétention administrative de Pamandzi**

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs :

- *M. DUPONT (chef de mission) ;*
- *Mme CLEMENT*
- *M. LANDAIS*
- *M. NECCHI*

ont effectué une visite du centre de rétention administrative de Pamandzi les 26, 27, 28, 30 mai et le 4 juin 2009.

Le contrôle s'est réalisé de façon inopinée.

Un rapport de constat a été adressé au directeur de la police aux frontières de Mayotte le 24 septembre 2009. En réponse, des observations datées du 14 octobre 2009 sont parvenues au Contrôleur général le 6 novembre 2009. Le présent rapport en tient compte.

### **1. La situation et l'environnement du CRA**

Le centre de rétention administrative de Mayotte se situe sur la commune de Pamandzi à Petite-Terre.

Ouvert en 1995, le CRA a reçu une première reconnaissance officielle par l'arrêté du préfet de

Mayotte du 19 novembre 2002 qui crée « *des locaux temporaires adaptés à la rétention administrative des étrangers faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dans l'enceinte des bâtiments spécialement aménagés de la police aux frontières (...), dans l'attente d'une création d'un CRA* ».

L'existence du CRA a été confirmée par l'arrêté interministériel du 19 janvier 2004, pris en application de l'article 55 du décret du 17 juillet 2001. L'annexe 1 indique que le CRA de Mayotte est placé sous la responsabilité du préfet de Mayotte, relève du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et est installé route nationale à Pamandzi. Aucune mention n'y figure relative à la capacité d'accueil du CRA.

L'article 2 du règlement intérieur dispose : « *le centre accueille sans restriction, dans la limite des places disponibles, tous les étrangers qui lui sont amenés* ».

Toutefois, la PAF se réfère à une capacité de soixante places qui n'est établie dans aucun document et ne résulte d'aucun critère objectif. Ce nombre se retrouve pourtant dans tous les états statistiques et sert au calcul du taux d'occupation du centre. Dans sa réponse, la direction du CRA précise concernant la capacité d'accueil du CRA que ce dernier « *ne dispose pas, a contrario des CRA métropolitains, d'un lit pour chaque retenu. Ce critère objectif ne peut pas être retenu pour la capacité.* **Observation 2.**

Le mardi 26 mai 2009, premier jour du contrôle, 103 personnes retenues étaient présentes à 21 heures; le jeudi 4 juin, jour du départ de la mission, 94 personnes retenues étaient présentes à 9 heures.

Une copie du règlement intérieur, établi selon le modèle-type de l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 19 janvier 2004, a été communiqué aux contrôleurs : ce document n'est ni daté, ni signé ; il ne paraît pas avoir été approuvé par le préfet de Mayotte. **Observation 3**

Aucune visite de la commission de sécurité et d'accessibilité, compétente pour les établissements recevant du public (ERP) n'a eu lieu ; la première visite était programmée pour le mois de juin.

Le CRA est distant de trois kilomètres du débarcadère de Dzaoudzi où accoste la barge permettant de relier Mamoudzou et où sont amarrés les bateaux d'interception en mer des services de l'Etat, ainsi que les navires reliant les autres îles des Comores. La brigade judiciaire de la PAF, qui conduit les procédures liées au placement en garde à vue d'étrangers en situation irrégulière, est également installée à Dzaoudzi, à proximité de l'autre débarcadère au quai Ballou, où sont ramenées les personnes interceptées en mer.

Des navettes fréquentes ont donc lieu entre le CRA et ces points de débarquement ou d'embarquement (notamment pour les opérations de reconduite à la frontière).

Le CRA est situé à proximité de la caserne de sapeurs-pompiers du service territorial d'incendie et de secours (STIS) desservant Petite-Terre, ainsi que de plusieurs bâtiments de la gendarmerie : brigade territoriale de Petite-Terre, section de recherches, commandement, habitations de gendarmes, escadron mobile. On y accède depuis la route nationale qui mène à l'aéroport, une simple signalétique indiquant « *police aux frontières* ».

Le CRA se trouve dans la même enceinte que celle d'autres services de la PAF:

- la direction,
- la brigade nautique,
- le bureau du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED),
- le bureau de l'éloignement,

- des ateliers techniques (les contrôleurs ont pu constater des réparations sur des moteurs).

Cette enceinte borde la route nationale. Elle comporte également un enclos destiné aux animaux (chèvres et zébus parfois présents sur les bateaux transportant des clandestins interceptés en mer) et un espace pour le stationnement des véhicules de transport des retenus.

L'accès à la PAF se fait par un portail ouvert le matin à 06h00 et refermé le soir à 20h00 par un fonctionnaire en service au CRA. Un panneau indique que les visites des familles ont lieu de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Lors de chaque passage des contrôleurs au CRA, des familles attendaient à l'entrée, le plus souvent avec des sacs volumineux.

L'entrée dans la zone propre au CRA se fait par une autre grille que toute personne devant entrer est invitée à ouvrir et refermer elle-même. Des caméras de vidéosurveillance couvrent les accès et les espaces extérieurs.

Après franchissement de cette grille, l'accès au CRA *stricto sensu* s'effectue, d'une part, du poste de surveillance faisant office de greffe, dénommé bureau du chef de poste et, d'autre part, d'un local de fouille.

Le CRA comporte également, séparés des locaux d'hébergement et de surveillance, les bureaux affectés au personnel du centre hospitalier (bureau infirmier et cabinet médical) et les vestiaires des fonctionnaires.

Le CRA fait partie de l'unité de service général (USG) de la PAF, comme le poste de contrôle de l'aéroport et le service de l'éloignement. Il est dirigé par un commandant de police placé sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières de Mayotte. Il n'a pas été trouvé trace d'arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001, devant désigner le service de police chargé de la garde du CRA (article 68) et le chef du CRA (article 60). **Observation 4**

Sur un effectif total de quarante-deux fonctionnaires, trente-trois sont affectés à la garde du CRA. Ces derniers sont répartis en trois brigades de jour de sept fonctionnaires et trois équipes de nuit de quatre fonctionnaires chacune. Ils sont d'origine mahoraise pour un tiers d'entre eux, contribuant à l'interprétariat des personnes retenues. L'affectation au CRA n'est pas recherchée, le service le plus attractif étant la brigade nautique.

Une inspection des conditions d'hygiène et de salubrité du CRA par la direction des affaires sanitaires et sociales a eu lieu le 12 novembre 2008.

Le directeur de la PAF a fait état du projet de construction d'un nouveau CRA de cent-quarante places, selon les normes en vigueur en métropole. Un terrain de 16 000m<sup>2</sup> est déjà réservé à proximité de l'aéroport et en limite d'un lycée. Par courrier du 5 mai 2009, dont une copie a été remise aux contrôleurs, le directeur central de la PAF fait le point sur ce projet et sur les fonctions qui pourraient être mutualisées avec une zone d'attente de dix places incluse dans le programme et le siège de la DPAF. Le coût de l'opération est estimé de 18 à 20 millions d'euros à la charge des ministères de l'intérieur et de l'immigration, selon une clé de répartition arrêtée en réunion interministérielle le 3 octobre 2008.

Aucun marché d'études ou de travaux et *a fortiori* aucun commencement d'exécution n'ont été constatés pour ce futur CRA, dont la livraison a été pourtant annoncée à plusieurs reprises pour 2011.

## 2. Les procédures d'entrée et les conditions d'exercice des droits

En 2008, 14 693 étrangers majeurs en situation administrative irrégulière ont été admis au centre. Du fait de la rétention des parents, 2 901 mineurs ont été également accueillis. Le taux d'occupation quotidien est calculé par le ministère de l'immigration sur la base du nombre d'étrangers en situation irrégulière ayant passé la nuit au CRA, alors que le nombre de personnes admises varie considérablement au cours d'une même journée. Selon un tableau fourni par la DPAF, le taux moyen d'occupation a été de 116,05% en 2008 et la durée moyenne de rétention de deux jours.

En 2009, du premier janvier au trente avril, 5 561 majeurs en situation irrégulière ont été admis au centre. Du fait de la rétention des parents, 937 mineurs ont été également accueillis. Le taux d'occupation pour cette période est selon la DPAF de 106% et la durée moyenne de rétention est de un jour et quatre heures.

Dans sa réponse, la direction de la PAF de Mayotte fait connaître :

*« le calcul se fait sur le nombre total de retenus (17 594) multiplié par la durée moyenne de rétention par personne de deux jours divisé par 365 jours, ce qui donne le nombre de personnes retenues par jour, lui-même divisé par la capacité théorique de soixante places pour obtenir le taux d'occupation journalier.*

*Soit  $17594 \times 2 = 35\,188$  divisé par 365 jours = 96 étrangers comparé aux 60 places, ce qui détermine un taux d'occupation journalier de 160 %, et ce, en fonction des moyens et des données disponibles à ce jour.*

*Le calcul mentionné avec le même nombre de 17 594 retenus ne prend en compte qu'une seule journée de présence, ce qui entraîne  $17\,594$  divisé par 365 jours = 48 étrangers comparé aux 60 places ce qui ramène le taux d'occupation journalier à 80 %.*

*Pour les quatre premiers mois de l'année 2009, la durée moyenne de rétention par personne est de une journée et demie soit  $6498 \times 1,5 = 9\,747$  divisé par 120 jours = 81 étrangers comparé aux 60 places ce qui donne un taux d'occupation journalier de 135%. ».* **Observation 5**

Les nationalités représentées sont les suivantes, en 2009: comorienne (96,98%) malgache (2,65%) divers Etats africains (0,35%) et indienne (0,02%).

Le chef de poste explique qu'il existe un registre dit de fouille et un registre dit d'APRF (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) qui sont renseignés au moment de l'arrivée de l'étranger au centre. Les contrôleurs se sont fait présenter ces registres.

*Le registre dit de fouille présente pour chaque arrivant sept colonnes ordonnées comme suit:*

- une colonne où sont inscrits le nom du service interpellateur, le jour et l'heure de l'arrivée au centre ;
- une colonne où est porté un numéro d'ordre: 6702,6703...Chaque numéro correspond à une personne ;
- une colonne où figurent le nom et le prénom du retenu, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité. Si des mineurs accompagnent l'étranger, il est porté le nom, le prénom et l'âge de l'enfant ;
- une colonne où sont portés les biens déposés ;
- une colonne où apparaît la signature de l'étranger ;
- une colonne réservée, en cas de besoin, aux observations faites par le fonctionnaire du poste ;
- une colonne où sont inscrits le moyen de reconduite à la frontière ainsi que le jour et l'heure du départ.

Les contrôleurs ont examiné ce registre. Leur lecture intéressait cent personnes présentées les 27 et

28 mai 2009. L'analyse conduit a relevé les points suivants:

- sur les cent étrangers, vingt-et-un ont fait l'objet d'une procédure établie par la sécurité publique, cinquante-et-un par la police aux frontières et vingt-huit par la gendarmerie départementale ;
- vingt huit sont des femmes; la lettre F l'indique; pour les hommes, il n'y a aucune mention; en cas d'oubli de la lettre F, la personne n'est pas identifiée comme de sexe féminin même si elle est femme ;
- dix-sept fois, la nationalité est mentionnée avec le lieu de naissance : nationalité comorienne. Trente-huit fois, l'Etat de naissance est indiqué : les Comores, sans la nationalité. Onze fois est mentionné le lieu de naissance (Anjouan) sans mention de nationalité. Quatre fois, le lieu de naissance est Madagascar, sans la nationalité. Trente fois est porté un lieu de naissance sans référence ni à l'Etat, ni à la nationalité ;
- dans tous les cas, figure l'année de naissance ;
- douze étrangers sont accompagnés de mineurs respectivement âgés de:
  - o quatre ans et demi,
  - o un an,
  - o un an et demi,
  - o neuf mois, deux et trois ans,
  - o deux ans et quatre ans,
  - o un an,
  - o six ans, trois ans et demi et un an,
  - o huit mois,
  - o huit mois,
  - o neuf mois,
  - o quatre ans,
  - o deux ans et deux ans et demi.
- sur ces douze étrangers accompagnés de mineurs, six sont notés comme étant de sexe féminin ;
- dans la colonne des signatures, vingt étrangers ont fait soit une croix (seize) soit un trait (quatre). Deux ont refusé de signer; mention en a été faite une fois dans la colonne des signatures et une fois dans la colonne "observation",
- dans la colonne "observations" :
  - o six fois il est porté la mention " libéré sur instructions préfectorales ou de la préfecture"; à chaque fois figurent le jour et l'heure,
  - o une fois, est inscrite "une prise en compte par la brigade judiciaire de la police aux frontières avec l'heure et la précision de 'gardé à vue'",
  - o une autre fois, c'est "la garde à vue qui est transformée en ESI" avec mention de l'heure ;
- dans la colonne où sont mentionnés les biens déposés: en face de quarante-huit noms, il n'y a aucune mention ; en face de trente-huit noms, apparaît la référence d'une boîte avec des lettres et des chiffres: CAC 40, AB II, BT 6... En face de dix noms, apparaît également la référence d'une boîte avec une autre chose: une valise, un sac à dos, un sac à main sans autre précision et pour quatre fois mention d'un bien sans référence à une boîte: valise, clichés radio, sac à main... ;
- dans la dernière colonne, sont mentionnés l'heure et la date de reconduite ainsi que le moyen : sur quatre-vingt treize personnes reconduites (six ayant été libérées sur instructions préfectorales, une ayant été placée en garde à vue), cinquante-deux l'ont été par voie aérienne (mention de « Air Austral » ou de « Aviation ») et quarante-et-une par voie maritime (mention de MG, pour *Maria Galanta*).

Les contrôleurs ont constaté qu'à vingt-neuf reprises, l'heure d'arrivée au centre (une fois) ou l'heure

de départ du centre (vingt-huit fois) n'étaient pas portées; dans ces cas, les reconduites avaient eu lieu le jour même de l'arrivée ou le lendemain; une omission peut entraîner des renseignements incomplets pour plusieurs étrangers dans la mesure où, lorsque des étrangers sont présentés à la même heure, l'indication de l'heure n'est pas répétée.

Pour soixante-quatre personnes, le temps de présence au centre a pu être calculé: il est de quatre heures pour huit retenus, de cinq heures pour sept, de dix-sept heures pour trois, de vingt heures pour trois, de vingt-quatre heures pour deux, de vingt-cinq heures pour quinze, de vingt-huit heures pour deux, de trente heures et demi pour neuf, de quarante-et-une heures pour cinq, de quarante-quatre heures pour sept et de quarante-huit heures pour trois<sup>1</sup>.

*Les contrôleurs ont consulté le registre dit d'APRF.*

Chaque feuille comprend six colonnes:

- dans la première sont portés les services ayant rédigé la procédure, le jour et l'heure de l'arrivée au centre ;
- dans la troisième colonne apparaissent les noms, prénoms et les dates de naissance des retenus, ainsi que le lieu de naissance. Dans cette colonne, un tampon permet au fonctionnaire de faire apparaître le numéro de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, sa date et son heure. Pour les femmes, la lettre F indique leur sexe ;
- une troisième colonne comporte la phrase suivante: « *je reconnais que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix, et que j'ai reçu communication du règlement intérieur du centre de rétention* » ;
- dans la quatrième colonne, le texte visé ci-dessus est traduit en shimaoré ;
- la cinquième colonne est réservée aux observations éventuelles ;
- la sixième colonne indique le moyen de reconduite à la frontière, la date et l'heure de départ.

Les contrôleurs ont pris connaissance de treize pages du registre. Chaque page intéresse six retenus.

Ils ont constaté que:

- à chaque fois, le service ayant rédigé la procédure est bien visé ;
- pour treize retenus, l'heure d'arrivée au centre n'est pas mentionnée. Une omission peut entraîner des renseignements incomplets pour plusieurs étrangers dans la mesure où, lorsque des étrangers sont présentés à la même heure l'indication de l'heure n'est pas répétée ;
- pour trente-huit retenus sur soixante-dix huit, le jour, le mois et l'année de naissance figurent. Pour les autres est inscrite la seule année de naissance ;
- pour tous les retenus, les références de l'APRF sont écrites avec soin. Il n'y a aucun oubli: numéro, date, heure en toute lisibilité ;
- aucun étranger n'a signé dans la colonne du texte relatif à l'information des droits rédigé en français ;
- tous, à l'exception d'un seul, ont signé ou porté une croix ou mis un trait dans la colonne du texte relatif à l'information des droits rédigé en shimaoré ;
- dans la colonne "observations", une seule mention: « *a refusé de signer* ». **Observation 6**

## **2.1 Les procédures d'entrée**

Les contrôleurs ont assisté à l'accueil d'un étranger au centre. Ce dernier était présenté par la police aux frontières.

Un fonctionnaire a donné deux exemplaires de l'arrêté préfectoral de placement en rétention au chef

---

<sup>1</sup> Soit près de 25 heures de rétention en moyenne pour ces soixante-quatre personnes.

de poste. Un numéro a été attribué à cette procédure et les renseignements ont été inscrits sur les deux registres visés ci dessus.

Le retenu est descendu du véhicule qui l'avait transporté, menotté. Ce véhicule se place juste devant l'entrée. L'étranger a été confié à un fonctionnaire affecté au centre. Une palpation de sécurité a été opérée. Le retenu n'avait aucun effet, aucun bien avec lui. S'il avait été en possession d'un quelconque bien, il l'aurait remis au policier qui l'aurait placé dans une boîte en carton. Il s'agit d'anciens emballages de gâteaux. Chaque boîte mesure vingt-neuf centimètres de long sur onze centimètres de largeur. Sur chaque boîte sont inscrits des chiffres et des lettres. La référence de la boîte est mentionnée sur le registre de fouille.

L'étranger signe le texte rédigé en shimaoré sans qu'il soit en état de comprendre le sens de la notification qui lui est appliquée : absence de toute réelle explication et traitement rapide. Il ne pose aucune question. Il est immédiatement intégré. L'opération dure deux à trois minutes. Elle a lieu dans une pièce de trois mètres cinquante sur deux. Dans cet espace, sur des étagères sont empilées les boîtes sans mesure de sécurité.

Le chef de poste précise que:

- l'arrivée des étrangers est annoncée par téléphone par les services de police selon un temps très variable et par télécopie par la gendarmerie trois à quatre heures avant l'arrivée ;
- s'il s'agit d'une retenue, la palpation est faite par un fonctionnaire de sexe féminin ;
- la plupart des retenus n'ont aucun bien avec eux ;
- l'étranger peut garder avec lui sa montre, ses bijoux et son argent. C'est le retenu qui peut solliciter le placement de ses valeurs dans un coffre qui se trouve dans le bureau du chef de poste. Dans ce cas, mention en est portée sur le livre de fouille et la main courante. Dans les jours précédents, un retenu avait deux mille euros sur lui, il a voulu les garder; un autre avait neuf mille euros, il les a confiés au chef de poste qui les a placés dans le coffre, en présence d'un autre fonctionnaire témoin et après avoir porté les mentions sur le registre de fouille et la main courante. Le chef de poste précise qu'il n'y a jamais de problème sur ces sujets ;
- les coupes ongles, les miroirs...ne sont pas autorisés ;
- si le retenu a un ou des bagages, ceux-ci sont fouillés ;
- si le retenu a des médicaments avec une ordonnance, le traitement est donné au fur et à mesure, les médicaments étant gardés au poste ;
- les policiers ne font jamais appel à des interprètes: il y a toujours parmi eux un fonctionnaire qui parle shimaoré. Le chef de poste a pris ses fonctions depuis quatorze mois, il n'a jamais vu d'interprète ;
- aucun retenu ne demande que sa famille ne soit appelée : en réalité, celle-ci se présente avant même l'arrivée du retenu au centre, l'information spontanée des proches circulant plus vite que l'information administrative.

Quant aux exemplaires de l'arrêté préfectoral, l'un est donné au retenu, l'autre est transmis au service de l'éloignement, dont les bureaux se trouvent en face du bureau du chef de poste.

A l'entrée du CRA, sur la droite, il existe un bureau occupé par deux fonctionnaires, formés à la signalisation sur la borne « T1 » ; ils alimentent le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Lorsque ces deux policiers appartenant à la police aux frontières sont présents tous les deux, ils travaillent de 07h00 à 15h00 pour l'un et de 13h00 à 21h00 pour l'autre. Si un fonctionnaire se trouve seul (du fait de congés ou de formation), il travaille de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Ces deux fonctionnaires assurent des opérations de police technique et scientifique au bénéfice des services de police et de gendarmerie. Les contrôleurs ont assisté à deux présentations de personnes mises en cause dans des procédures judiciaires en cours.

S'agissant des étrangers en situation irrégulière admis au CRA, le fonctionnaire présent va chercher de manière aléatoire à partir de la liste des arrivants, qui lui est donnée systématiquement, un retenu dans le centre. Il reçoit en priorité des hommes. Il saisit l'identité complète de chaque retenu. Les contrôleurs ont assisté à une opération concernant un retenu: prise de photographie, d'empreinte des dix doigts, de la paume de la main. Une fois le travail terminé le tout est envoyé à Ecully, à la direction de la police technique et scientifique. Chaque retenu est gardé environ de dix à quinze minutes. Chaque jour, dix à quinze retenus, soit un tiers en moyenne des présents, font l'objet d'un signalement permettant, si besoin, des recherches ultérieures et des recoupements. **Observation 7**

## 2.2 Les conditions d'exercice des droits

Les conditions d'interpellation des personnes sont largement facilitées :

- l'article 78-2 du code de procédure pénale permet, en vertu d'une disposition particulière pour Mayotte<sup>2</sup>, des vérifications d'identité des personnes dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci. Des militaires de la gendarmerie rencontrés estiment que leur tâche est facilitée puisqu'elle trouve son fondement dans les contrôles routiers, les contrôles sur les lieux de travail (champs, commerces, travaux immobiliers) pour lutter contre le travail clandestin et les réquisitions du parquet aux fins de contrôle d'identité. A cela s'ajoute le comportement anormal de la personne (changement de direction à la vue des forces de l'ordre, fuite en courant)... Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel explique en conséquence que les requêtes aux fins d'annulation de procédures sont très rares dans les dossiers qui vont jusque devant les juridictions (une dizaine par an) ;
- les mesures administratives de reconduite sont exécutées dès leur notification en raison de l'absence de tout recours suspensif ;
- les contrôles d'identité peuvent durer huit heures (en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale) ;
- l'étranger en situation irrégulière peut être placé jusqu'à cinq jours au centre de rétention administrative sans que l'administration ne soit obligée de solliciter du juge des libertés et de la détention une quelconque autorisation de prolongation de maintien en rétention (article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée par l'ordonnance du 25 janvier 2007). Le chef du service de l'éloignement explique qu'ayant connaissance systématiquement du placement d'un étranger au centre de rétention, il alerte au terme du troisième jour le chef de poste afin que soit exécutée la mesure de reconduite. Cette information se fait soit de vive voix, le service de l'éloignement ayant ses bureaux face au bureau du chef de poste, soit par téléphone. Si la reconduite n'est pas effectuée dans le délai de cinq jours, les services préfectoraux sont alertés et l'étranger est mis en liberté, soit après retrait d'APRF, soit en cas d'impossibilité d'éloignement. Le juge des libertés et de la détention n'est jamais sollicité.

### **Observation 8**

Magistrats, gendarmes et policiers ont expliqué aux contrôleurs que le recours au contentieux n'était pas mis en œuvre pour trois raisons: « *les étrangers, s'ils ont des explications à donner préfèrent qu'un avocat ou un notable ou une association sollicitent le préfet pour obtenir un arrêté de retrait. Le contentieux a un coût et ces personnes n'ont pas d'argent. Enfin, leur but est de revenir: elles préfèrent partir dans les meilleurs délais afin de tenter leur chance pour revenir et réussir* ».

Les contrôleurs ont pris connaissance de dix procédures établies le 28 mai 2009 par des fonctionnaires de la police aux frontières de Mayotte.

Toutes ces procédures se situent dans le cadre juridique d'un contrôle d'identité d'une personne

---

<sup>2</sup> Applicable pour cinq ans à compter de 2006.



circulant à pied à l'intérieur de la zone comprise à moins d'un kilomètre du littoral.

Les gardiens de la paix invitent chaque personne à justifier de son identité. Les lieux de contrôle sont Mamoudzou (sept fois) Doujani (une fois) Passamainty (une fois) et Mtsapere (une fois).

A chaque fois, le rédacteur du procès verbal est assisté d'un gardien de la paix parlant et comprenant parfaitement le shimaoré.

Les dix personnes contrôlées indiquent « *être démunies de pièce d'identité, être de nationalité comorienne et être en situation irrégulière sur le territoire de Mayotte* ».

Sept s'expriment, d'après le procès verbal, en shimaoré et trois en français.

Cinq sont des hommes, cinq des femmes.

Leur âge respectif est de : dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-trois, vingt-sept, vingt-huit (deux personnes), vingt-neuf (deux personnes), ou trente-trois ans, soit vingt-cinq ans de moyenne d'âge.

Sept disent être nées à Anjouan, deux à Grande Comore et une à Mohéli.

Tous affirment être entrés clandestinement à Mayotte à bord d'un kwassa-kwassa, à des dates différentes, respectivement en 1986, 1993, 1994, 1999, 2005, 2007, 2008 et 2009 (deux fois). Pour une personne, l'année d'entrée n'est pas précisée.

Cinq disent être célibataires, trois être mariés devant le cadî et pour deux aucune précision n'est donnée.

Tous déclarent : « *avoir quitté leur pays d'origine dans l'espoir de trouver des conditions de vie meilleure en France* ».

Tous disent qu'ils n'ont pas tenté de régulariser leur situation administrative auprès de la préfecture de Mayotte.

Neuf disent n'avoir aucune attache familiale à Mayotte et n'avoir aucune raison à opposer à une mesure administrative de reconduite à la frontière vers leur pays d'origine. Un étranger fait valoir qu'il a cinq enfants à Mayotte qui sont avec leur mère. Il précise, en réponse à une question, qu'il a aucune raison à s'opposer à une mesure administrative de reconduite à la frontière.

Dans tous ces cas, le fonctionnaire de police prend contact avec le bureau des étrangers de la préfecture de Mayotte, après avoir constaté, conformément aux instructions permanentes du procureur de la République, qu'en l'absence de toute autre infraction autre que l'entrée ou/et le séjour irrégulier sur le territoire français, une éventuelle mesure administrative de reconduite à la frontière peut être prise sans poursuites judiciaires.

L'autorité préfectorale de permanence indique prendre une décision de placement en rétention administrative et de reconduite à la frontière. Deux arrêtés distincts sont expédiés par télécopie ou courriel pour être joints à la procédure.

Dans chaque dossier, les contrôleurs ont constaté que figurent avec un même numéro un arrêté portant reconduite à la frontière et un arrêté portant mise en rétention administrative dans le cadre d'une procédure de reconduite à la frontière.

Dans chaque dossier figure également un procès verbal de notification de l'arrêté préfectoral de

reconduite à la frontière.

Un exemplaire de l'arrêté de reconduite est remis à l'étranger.

Ce dernier est informé qu'il a la possibilité de déposer dans les quarante-huit heures un recours contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Mamoudzou. Adresse et numéro de fax lui sont donnés dans le document. Ses droits lui sont notifiés : concours d'un interprète, visite d'un médecin, assistance d'un avocat.

L'arrêté de placement en rétention administrative lui est également signifié. Ses droits lui sont notifiés. Le numéro de téléphone de l'ordre des avocats de Mamoudzou, ainsi que celui de l'association TAMA, lui sont communiqués.

Tous ont signé sur le procès verbal la phrase suivante : « *je n'entends pas faire usage de ces droits pour l'instant* ».

L'audition du mis en cause a lieu dix minutes après son interpellation (neuf cas sur dix) et quinze minutes après celle ci (pour une fois).

La durée de l'audition varie: cinq (lorsqu'elle se déroule en français), dix (trois fois), quinze (deux fois), vingt (une fois), vingt-cinq (une fois) et trente minutes (une fois). En moyenne, une audition dure quinze minutes.

Les arrêtés du préfet sont notifiés dans les cinq minutes qui suivent la fin de l'audition (trois), dans les dix minutes (cinq), vingt-cinq minutes après (une fois) et trente minutes après (une fois).

La durée de la procédure, de l'interpellation à sa clôture, dure pour ces dix personnes : entre sept heures cinquante-cinq minutes et neuf heures vingt minutes, avec une moyenne de huit heures et demie.

Le CRA a reçu la visite du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première instance deux fois, pour chacun de ces magistrats, en dix-huit mois. Aucune mention de ces visites n'a été portée sur un registre.

L'information donnée aux retenus, au centre, sur les droits est purement formelle sans notification réelle: une signature dans l'une des colonnes du registre dit d'APRF. Il n'y a pas de notification des droits en matière d'asile. L'arrêté du préfet est remis sans autre commentaire.

Le règlement intérieur n'est pas remis au retenu. Il n'est pas affiché. **Observation 9** Aucune information concernant une ou des associations chargés des droits des retenus n'est diffusée ; le tableau de l'ordre des avocats n'est pas non plus porté à connaissance. **Observation 10**

Le préfet de Mayotte a expliqué que ses services étaient saisis par des avocats, des associations, des personnes privées appelant l'attention sur le sort de personnes faisant l'objet de reconduite à la frontière: un nouvel examen de la situation est fait et le préfet peut signer un arrêté portant retrait d'une reconduite à la frontière et mise en rétention administrative. Les contrôleurs ont pris connaissance de tels arrêtés:

- ledit arrêté fait référence au précédent arrêté de reconduite à la frontière (numéro, date, nom et prénom de l'intéressé, date et lieu de naissance);
- un visa indique: « *vu les éléments d'informations fournis sur la situation de l'intéressé à Mayotte postérieurement à la signature de l'arrêté de reconduite à la frontière* » ;
- une phrase mentionne que l'arrêté de reconduite à la frontière précité est retiré.

Dans ces cas, l'arrêté est notifié par un gardien de la paix de la PAF et l'intéressé est mis en liberté

dans les minutes qui suivent la notification. Mention manuscrite de l'heure et de la date de la mise en liberté est portée sur le procès-verbal de notification.

Aucun autre document n'est remis à l'étranger ainsi libéré, auquel il appartient de déposer en préfecture un dossier aux fins d'autorisation de séjour. Le chef du bureau des étrangers a précisé que ce dossier était alors instruit distinctement.

Il y a eu deux cent dix-sept retraits d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière entre le premier janvier 2009 et le 30 avril 2009.

En avril 2009, cinquante-quatre arrêtés de retrait ont été pris fondés sur des motifs suivants: attaches familiales (treize arrêtés) ; nationalité française de l'enfant dont l'étranger était le père ou la mère (vingt-deux fois) ; état de santé (quatre fois) et divers (quinze fois).

En mai 2009, trente-sept arrêtés de retraits ont été signés: six fondés sur des attaches familiales ; douze en raison de la nationalité française de l'enfant dont l'étranger était le père ou la mère ; une fois en raison de l'hospitalisation ; deux fois en raison de l'état de santé et seize fois pour des motifs divers.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats a expliqué qu'il avait ainsi saisi le préfet à deux reprises dans les deux derniers mois et que le préfet avait pris un arrêté de retrait.

Les responsables du tribunal supérieur d'appel estiment que le CRA peut fonctionner pour deux raisons : il leur a été dit qu'un nouveau centre verrait prochainement le jour et la durée de séjour au centre est très courte. Si les délais devaient s'allonger, ils estiment que les conditions deviendraient inacceptables.

S'agissant de la formulation d'une demande d'asile par des retenus lors de leur passage au CRA, force est de constater qu'elle est très rare. Aucune assistance n'est organisée et seule l'association Solidarité Mayotte, semble en capacité d'apporter un soutien effectif aux demandeurs d'asile présents sur l'île, et dont le nombre est estimé à 700. **Observation 11**

Il est arrivé qu'une interpellation en mer concerne des étrangers ayant transité par Anjouan en provenance de pays d'Afrique et en particulier de la région des Grands lacs. Ce fut le cas pour quarante-cinq personnes en février 2009 ; l'association est parvenue avec la préfecture à mettre en place une procédure prioritaire d'examen de leur demande dès leur sortie du CRA. La préfecture a délivré aux demandeurs une simple lettre dans l'attente de leur convocation par l'OFPRA, dont une délégation d'officiers était attendue en juin pour l'instruction annuelle des demandes.

La même association est liée par convention avec la DASS pour assurer la « mise à l'abri », l'accès aux soins et le soutien moral de ces demandeurs d'asile.

Elle se dit très préoccupée par la situation des mineurs isolés qui restent à Mayotte. Faute d'une organisation opérationnelle du service de l'aide sociale à l'enfance par le Conseil général, aucun hébergement ni aucun suivi éducatif ne sont assurés. Cette inquiétude est partagée par l'ensemble des services rencontrés. **Observation 12**

### **3. Les conditions de séjour des personnes retenues**

#### **3.1 L'hébergement. Observation 13**

Le local d'hébergement, d'une surface de 465 m<sup>2</sup>, est composé de trois salles principales (la première pour l'hébergement des hommes, la deuxième pour les femmes et les enfants et la troisième dite de transit), d'un réfectoire, d'une cellule dite de garde à vue, d'un local à bagages, de deux espaces sanitaires (l'un dans la partie commune et l'autre dans la salle de rétention des

femmes et des enfants) et d'un espace « visites » mitoyen au bureau du chef de poste. Il n'existe aucun espace extérieur dédié à la promenade. Il est interdit de fumer dans les locaux.

Un couloir central, dénommé hall, de dix-sept mètres de longueur et deux à quatre mètres de largeur dessert l'ensemble des locaux qui sont fermés par des grilles de fer. Un téléphone est fixé au mur, au milieu du hall et en vis-à-vis du bureau du chef de poste. **Observation 14**

L'accès au local d'hébergement s'effectue soit par le bureau du chef de poste, soit, par l'extérieur, par un couloir adjacent qui tient lieu aussi de local de fouille. Le bureau du chef de poste, vitré du côté du secteur d'hébergement, offre une vue sur le hall.

La *salle de rétention des hommes* est un quadrilatère de 60 m<sup>2</sup>. Elle est dépourvue de tout équipement (lit, table, chaise...), hormis des nattes de couchage et un téléviseur installé en hauteur dans un caisson métallique de protection. Le sol est en ciment. Les murs sont revêtus de carrelages jusqu'à deux mètres de hauteur et ne comportent aucune fenêtre. Le carrelage est maculé de taches de sang séché provenant, aux dires des personnes retenues, des moustiques écrasés. Des grilles sont installées sur la partie haute des cloisons jusqu'à la toiture, ce qui permet l'aération de l'espace. Les odeurs de transpiration sont prégnantes dans la salle. Un bruit assourdissant et constant règne. La lumière provient d'un éclairage électrique installé au plafond et protégé par une grille. Cet éclairage est maintenu en permanence.

A chaque ouverture de la grille, des attroupements se forment pour s'enquérir auprès des fonctionnaires d'informations et se rendre aux toilettes ou aux points d'eau.

Les hommes vivent dans une grande promiscuité, assis ou allongés par terre, certains utilisant une natte pour couverture. Les nattes, dont certaines sont très élimées, restent dans la salle et ne sont pas attachées à la personne.

La salle n'offre évidemment à chacun aucune intimité.

La *salle de rétention des femmes et des enfants*, d'une surface de 77 m<sup>2</sup>, présente la même configuration avec les mêmes équipements, mais dispose d'un espace sanitaire de 12 m<sup>2</sup> aménagé récemment. Le local comprend trois cabines de WC et trois cabines de douche, en état de fonctionnement. Les femmes et les enfants sont regroupés sur des nattes et des matelas qui constituaient les protections murales d'un espace dédié aux enfants et détérioré, aux dires des fonctionnaires, très rapidement après son aménagement. Les enfants en bas âge sont dans les bras de leur mère et n'ont pas de lit. Les plus grands jouent entre eux en courant dans la pièce.

Le 27 mai, 140 personnes, adultes et enfants, se trouvaient dans les deux salles de rétention dont la surface cumulée est de 137 m<sup>2</sup> (par conséquent, à peine plus d'un m<sup>2</sup> par personne).

La *salle de transit*, d'une surface de 35 m<sup>2</sup> et équipée d'un téléviseur, regroupe, d'une part, sans distinction de sexe ou d'âge, les personnes en partance pour une reconduite à la frontière et, d'autre part, les hommes ayant pris leur repas qui doivent attendre, avant d'être replacés dans la salle de rétention, que l'ensemble des personnes retenues soient passées par le réfectoire.

Le *réfectoire*, d'une surface de 40 m<sup>2</sup>, a été aménagé récemment avec deux grandes tables et des bancs, le tout fixé au sol. La salle de repas présente toutes les fonctionnalités d'un espace de restauration et présente un bon état d'entretien. Les repas sont amenés de la cuisine voisine par un passe-plat.

La *cellule dite « de garde à vue »*, d'une surface de 7,5 m<sup>2</sup>, est totalement nue. La pièce est utilisée, aux dires des responsables, comme lieu d'hébergement pour des personnes placées en garde à vue dans des unités ne disposant pas de personnel présent dans les locaux la nuit. A aucun moment de leur présence, les contrôleurs n'ont vu cette pièce occupée.

Le *local à bagages*, d'une surface de 12 m<sup>2</sup>, entrepose les rares effets personnels saisis lors des interpellations.

L'*espace de visite*, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>, a été aménagé récemment. Il est équipé d'une table avec

deux chaises et de trois bancs. Les personnes y accèdent depuis le bureau du chef de poste. L'espace est entièrement clos et vitré sur les côtés donnant sur le hall et sur le bureau du chef de poste.

Les *sanitaires de la partie commune* sont installés dans le hall, à l'opposé de la salle de rétention des hommes. Dorénavant uniquement utilisés par les hommes, les sanitaires donnent directement dans le hall. La zone ouvre sur deux lavabos où les personnes viennent s'approvisionner en eau et peuvent nettoyer du linge. Les sanitaires comportent, sur un côté, quatre cabines WC « à la turque » et, de l'autre, trois cabines de douche et d'une cabine de fouille. Chaque cabine est fermée par un volet de séparation d'un mètre de hauteur et à cinquante centimètres du sol. La douche s'effectue à l'eau froide.

Le jour de la visite, toutes les douches fonctionnaient, mais deux étaient dépourvues de pommes ; les WC étaient tous utilisés malgré la présence d'une bouteille en plastique dans le tuyau d'évacuation de l'un d'entre eux. L'état dégradé des douches et des WC témoigne de leur usage intensif. Durant la visite, un agent d'entretien était présent. L'accès au local à bagages s'effectue en traversant les sanitaires.

Les personnes doivent rester dans les salles communes et n'en sortent que pour un motif précis : accéder aux sanitaires, à la salle de visite, au téléphone... à la discrétion du personnel de garde. Le règlement intérieur dispose qu' « à l'exception de l'usage des sanitaires ou de la prise des repas, toute circulation en dehors des salles de rétention devra être exceptionnelle(...). Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires pourront être apportées aux règles de circulation par le chef de centre ».

Les personnes retenues ont indiqué que, selon les fonctionnaires présents, leurs possibilités de circulation étaient plus ou moins grandes.

Aux yeux des personnes retenues, l'essentiel consiste à être reconduit au plus vite, afin de fuir les conditions matérielles du centre considérées comme insupportables. Dans ce contexte, l'exercice de droits est perçu comme un risque de maintien prolongé au centre, ce qui était jugé, par les personnes présentes le jour de la visite, inconcevable.

### 3.2 L'hygiène.

Le ménage est assuré par un prestataire extérieur, la société « WIN.ER, Mayotte 2000, le spécialiste du nettoyage industriel ». La prestation consiste à entretenir les sanitaires, le hall, le réfectoire et la salle de visites ; l'occupation quasi permanente des salles d'hébergement ne permet pas, de fait, leur entretien quotidien.

La prestation est assurée par deux personnes : la première travaille du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 (4h30 par jour) et le samedi de 07h30 à 11h30 (quatre heures) ; la seconde intervient trois fois par semaine, le vendredi et le lundi de 08h00 à 10h30 (2h30 par jour) et le mercredi de 08h00 à 10h00 (deux heures). Au total, ces personnes effectuent trente-trois heures hebdomadaires de ménage. Dans sa réponse, la direction du CRA fait état d'une prestation assurée par une seule personne intervenant du lundi au samedi pour 39 heures par semaine.

Les contrôleurs ont constaté que le nettoyage s'effectuait au jet, voire au moyen d'appareil à haute pression d'eau, provoquant des stagnations de flaques d'eau. **Observation 15**

L'article 8 du règlement intérieur, qui dispose : « *tout étranger doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilettes* », n'est pas respecté. Aucune distribution de brosse à dents, dentifrice, rasoir ou shampoing n'est effectuée. **Observation 16**

Le centre dispose exclusivement de blocs de savon ; des morceaux de savon sont découpés et remis aux personnes retenues, pour leur toilette personnelle et le lavage de leur linge. Des couches (quatre tailles différentes de 3 à 25 kg) et des protections périodiques sont également en stock.

Chaque personne retenue a droit à une douche quotidienne, selon l'article 10 du règlement intérieur.

Il n'existe pas pour autant une procédure de suivi des douches, laissant à l'appréciation des fonctionnaires l'initiative de les organiser s'agissant des hommes. L'accès aux douches dans la zone de rétention des femmes et des enfants est libre. Après la douche, la personne retenue ne dispose ni de serviette pour s'essuyer ni de vêtement ou sous-vêtement propre pour se changer. **Observation 17**

Il n'existe pas non plus de réserve de vêtements pour les personnes admises sans effets personnels à leur arrivée. Les contrôleurs ont pourtant constaté de nombreuses personnes très démunies sur le plan vestimentaire : short, torse nu, pieds nus. **Observation 18**

Une inspection du centre a été effectuée le 12 novembre 2008 par la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS), à la suite d'une déclaration de cas de gale. Les nattes ont été détruites et les locaux nettoyés. La DASS a aussi procédé elle-même à l'achat de savons et de produits désinfectants (pour le corps et les vêtements), de vêtements et sous-vêtements pour les femmes et de nattes, le tout pour un montant de 6 171€.

La DASS a recommandé :

- la constitution d'une réserve de couchages et la programmation d'une rotation des nattes, *« afin d'assurer un minimum de confort aux personnes retenues »* ;
- une réflexion sur la nature des couchages: nattes ou matelas ;
- une plus grande rigueur dans les modalités de nettoyage des locaux, concernant le nettoyage au jet et l'entretien des sanitaires, *« afin d'être en mesure de pouvoir répondre à des situations d'urgence et assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes »*.

Le médecin inspecteur de santé publique de la DASS a effectué une nouvelle visite, le 13 mai 2009, dans le cadre du suivi des suites données aux recommandations formulées suite à l'inspection. Le compte-rendu de visite du 28 mai indique :

- *« les sanitaires des femmes n'ont pas présenté une propreté satisfaisante ce qui conduit à renouveler la recommandation suivante. **Observation 15***
- *« les conditions de couchage n'ont pas connu d'amélioration : aucune réserve de nattes n'est constituée et les nouveaux couchages (tapis de sol) sont toujours en attente de livraison ».* **Observation 19**

### **3.3 La restauration.**

La restauration du midi et du soir est assurée par un prestataire de service, la société SRS, dans le cadre d'un marché dont une nouvelle attribution est prévue en juillet 2009.

Le petit déjeuner est fourni par le centre. Distribué à 07h00 dans les salles collectives, il est constitué de deux gâteaux secs et d'une briquette de jus de fruits de dix-huit centilitres. Des biberons, des boîtes de lait et des bouteilles d'eau sont prévus pour les nourrissons ; des yaourts pour les enfants de moins de deux ans et des gâteaux roulés et des biscuits au lait et au miel pour les plus âgés.

Les repas du midi et du soir sont préparés à l'extérieur et livrés en semaine par la société en service de cantine en liaison chaude. Le week-end, sont servies des barquettes congelées, amenées par le prestataire et conservées sur place.

La cuisine est équipée d'un four à vapeur, d'un réfrigérateur, d'un congélateur et d'armoires de stockage.

La préparation du petit déjeuner, la remise en température des plats, la cuisson du riz et la distribution des repas du midi et du soir sont assurées par deux cuisinières, recrutées comme contractuelles par la PAF jusqu'en juillet 2009. Elles assurent en outre l'entretien de la cuisine et du réfectoire après chaque service.

Les repas du midi et du soir sont servis, entre 12h00 et 14h00 et entre 19h00 et 21h00, au réfectoire.

### **Observation 20**

Le repas se limite à une assiette composée d'un morceau de viande (bœuf à midi et dinde le soir de la visite). La viande de porc n'est jamais proposée. Il n'y a ni pain, ni entrée, ni fromage, ni dessert, ni fruit. L'assiette de viande est systématiquement accompagnée de riz. La cuisinière emplit de riz les trois quarts d'un verre à eau par personne. Deux sacs de vingt-cinq kilogrammes de riz sont entreposés dans la cuisine.

La cuisinière sert une assiette individuelle depuis la cuisine adjacente au réfectoire et la transmet à chacun, avec un gobelet et une cuillère en plastique, par un passe-plat. Des bouteilles en plastique sont remplies d'eau en début de service.

Lorsque le repas est terminé, les personnes retenues rapportent leur plateau à la cuisinière par le même passe-plat. Les circuits de distribution et de desserte ne sont pas séparés. Le personnel de cuisine n'a de contact avec la population retenue qu'à travers ce guichet passe-plat.

Les femmes et les enfants se rendent d'abord au réfectoire, puis les hommes par groupe de vingt-cinq et éventuellement en plusieurs services. Les hommes ayant mangé au premier service sont ensuite placés en attente dans la salle de transit le temps que tous les autres hommes aient pris leur repas. A défaut d'une telle organisation, les fonctionnaires ont indiqué que certaines personnes retenues mangeraient deux fois et d'autres aucune...

Les retenus se sont plaints d'une quantité insuffisante de nourriture (notamment de fruits et de dessert) et de l'impossibilité de disposer des restes. Néanmoins, ceux qui ont connu l'ancien service de repas en salle apprécient le réfectoire qui offre aujourd'hui la possibilité de s'attabler et de se restaurer dans des conditions d'hygiène satisfaisante.

Même si la PAF lui transmet les effectifs des présents, le prestataire n'a pas de possibilité d'ajustement en temps réel du fait des flux très irréguliers du centre. Aussi prévoit-il une marge avec les plats congelés commandés pour le week-end. Lors d'un contrôle d'un congélateur, le stock de trente-trois barquettes de ragoût de bœuf (pour soixante-six repas) présentait une date de consommation périmée depuis le 21 mai 2009. **Observation 21**

Il n'existe ni régime prescrit par le médecin, ni « repas-tampon » pour les personnes admises au centre après la distribution du déjeuner ou du dîner, contrairement à ce que mentionne l'article 12 du règlement intérieur.

Selon le rapport d'inspection de la DASS, « *le coût unitaire de la prestation, soit 4,50 €, semble disproportionné tant en ce qui concerne la qualité que la quantité des produits ainsi délivrés* ».

Après la visite effectuée dans le cadre du suivi, le médecin inspecteur a noté qu'« *une amélioration réelle a pu être constatée* » (par rapport à l'inspection du 12 novembre 2008) et recommandé « *de maintenir une forte vigilance sur les modalités de la réalisation d'une prestation de service de qualité constante et de faire preuve d'exigences dans le cadre du nouveau marché qui sera passé* ».

### 3.4 La discipline

L'article 15 du règlement intérieur dispose qu' « *en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement des autres retenus l'étranger causant le trouble. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention* ».

Aucune procédure interne, notamment la tenue d'un registre de mise à l'écart, ne vient traduire cette disposition générale qui correspond au modèle de règlement intérieur défini par l'arrêté du 19 janvier 2004.

La seule pièce permettant l'application d'une mesure de mise à l'écart est la cellule dite de garde à vue. **Observation 22** Cette pièce, qui ne dispose d'aucun équipement, utilisée pour les personnes placées en garde à vue, l'est également pour les sortants de prison en attente de reconduite. Aux dires des personnes retenues, les auteurs de trouble dans les salles communes seraient également placés dans cette cellule.

Il n'est nulle part fait mention de son utilisation comme mesure disciplinaire dans les registres vérifiés par les contrôleurs. **Observation 23**

### 3.5 Les visites des proches ou des familles. **Observation 24**

Les contrôleurs, tout au long de leur présence au centre, ont constaté à l'entrée, des regroupements plus ou moins importants de visiteurs (d'une personne à une quinzaine), souvent munis de bagages, dans une attente passive. Un panneau, bien visible, appelle leur attention sur les horaires des visites sans restriction de jours : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucune formalité d'accueil n'est prévue à leur arrivée. Les personnes peuvent attendre plusieurs heures, assises à même le sol, couvertes de poussière à chaque entrée de véhicule dans le centre. Il n'existe aucun abri pouvant les protéger du soleil et de la chaleur.

Il est spécifié dans le règlement intérieur que les visites sont interdites durant les opérations d'éloignement et que, par voie de conséquence, les horaires de visite peuvent être modifiés et ensuite aménagés en dehors des créneaux déterminés.

Les visites ne sont pas organisées et sont tributaires de la charge de travail des cinq fonctionnaires du poste de garde. Ces derniers sont, la grande majorité de leur temps, mobilisés par les opérations d'éloignement. Ils ont indiqué aux contrôleurs « *qu'ils s'occupaient des visites quand ils le pouvaient* ».

Durant la présence des contrôleurs au centre, la rotation des visites n'a pas été accélérée. A plusieurs reprises, les contrôleurs se sont dirigés vers les visiteurs qui leur ont manifesté leur exaspération d'être ainsi immobilisés sans qu'aucune information ne leur parvienne sur les motifs de l'attente. Plusieurs ont signalé qu'à chaque fois qu'ils étaient venus en visite leur temps d'attente avait duré plusieurs heures.

Les familles ont indiqué également que certains des fonctionnaires n'étaient pas très aimables lorsqu'ils s'adressaient à eux et faisaient subir aux retenus des humiliations en employant soit des surnoms peu courtois, soit des mots grossiers.

Parmi les visiteurs, certains n'ont aucun lien de parenté avec les retenus et viennent, semble-t-il, pour délivrer un message aux retenus et apporter des effets et des bagages. Il a été indiqué que ces services pouvaient être « *monnayés* ».

La présentation d'une carte d'identité avant l'entrée dans le centre est dissuasive pour des familles,



elles-mêmes en situation irrégulière. Les visiteurs peuvent être soumis à des contrôles.

Un local de visites vitré, près du poste de garde, a été aménagé depuis peu et permet aux visiteurs des conditions acceptables d'échanges mais aucune intimité. Les intervenants de la Cimade l'utilisent également pour leurs entretiens.

Le temps de visite n'est pas réglementé mais les contrôleurs ont pu constater que leur durée est brève. Des contrôleurs ont assisté à deux rencontres où le retenu et le visiteur ne se connaissaient pas ; les échanges entre eux ont duré moins de deux minutes.

### **3.6 La pratique religieuse**

Il n'y a aucun aumônier.

Les retenus qui le désirent peuvent prendre une natte et prier dans la salle dite de transit. Les fonctionnaires estiment que peu de retenus sont pratiquants et tous des hommes.

Lors du Ramadan, ceux qui le désirent peuvent prendre les deux repas du midi et du soir après le coucher du soleil.

### **3.7 Les intervenants Observation 25**

L'OFII n'intervient pas au centre.

Le Collectif Migrants outre-mer avait alerté le contrôleur général sur les conditions de vie déplorables dans le CRA et le manque de possibilités de recours pour les retenus.

Aucune affiche en langue française ou shimaoré, apposée en zone d'hébergement, n'informe les retenus, d'une part, des permanences et du rôle d'assistance juridique de la Cimade, d'autre part, de la présence et des objectifs de l'association TAMA (cf 3.7.2).

De même, le règlement intérieur ne désigne pas explicitement les associations intervenantes dans le centre pour les étrangers qui souhaitent bénéficier de conseils et de soutien. Il y est noté que les retenus peuvent s'adresser à l'association mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 ou à l'association locale avec laquelle le préfet de Mayotte a passé une convention en application du décret précité.

#### **3.7.1. La Cimade**

Le préfet et le directeur de la PAF ont souhaité la mise en place d'une intervention associative d'assistance aux étrangers au sein du CRA.

Aussi, cinq personnes de la Cimade ont été habilitées en avril 2009 par le préfet, suite à leur demande datant d'une année. Elles sont présentes, à tour de rôle, pour assurer chaque semaine deux vacations d'une demi-journée, le mardi et le vendredi. Elles reçoivent les retenus dans le local près du poste de garde.

Rencontrés par les contrôleurs, les intervenants de la Cimade ont indiqué qu'ils constataient l'absence de recours par les retenus du fait de l'organisation des reconduites dans des délais très brefs. Ils ont également précisé que les procédures d'éloignement reposaient sur des mesures administratives non susceptibles d'un recours suspensif devant le tribunal administratif et que l'absence de représentation consulaire, en particulier de l'Union des Comores, ajoutait au caractère expéditif des modalités de reconduite.

Cette rapidité dans l'organisation des reconduites ne laisse aux intervenants de la Cimade que peu de temps pour étudier le dossier et élaborer une stratégie d'aide au retenu.

Dans certains cas, ils sont saisis, dès l'interpellation de la personne, par un membre de sa famille. La première étape sera de s'enquérir du lieu où est conduite la personne interpellée.

La Cimade indique avoir eu à traiter depuis sa présence au CRA des dossiers concernant :

- des reconduites de mineurs rattachés familialement à des inconnus ;
- l'inscription de dates de naissance des mineurs non vérifiées ayant pour conséquence de faire apparaître ces derniers comme des majeurs ;
- l'absence de vérification de l'identité des retenus ;
- l'effectivité de la notification des droits au retenu à l'arrivée au centre.

Si le laps de temps le permet, la Cimade favorise le rapprochement du retenu avec un des cinq avocats, spécialistes du droit des étrangers, rémunéré par l'aide juridictionnelle (décret du 2 avril 1996). La modicité du montant de cette somme est peu attractive pour les avocats qui de toute façon, selon plusieurs interlocuteurs, préfèrent le droit civil et le droit commercial.

Des interventions directes auprès du service de l'éloignement de la préfecture sont pratiquées régulièrement.

La Cimade saisit en outre l'inspection du travail pour permettre à des retenus de récupérer leurs salaires avant leur reconduite.

L'association s'est élevée auprès des contrôleurs contre le rôle de la police municipale qui organiserait « *des opérations de « rabattage des personnes en situation irrégulière* ».

Elle a dénoncé aussi « *l'existence déguisée de locaux de rétention dans les gendarmeries* ».

La section de la Cimade de Mayotte fait partie du collectif « migrants Mayotte » qui regroupe d'autres associations : Médecins du monde, Réseau éducation sans frontière, Solidarité Mayotte...

### **3.7.2. L'association TAMA**

C'est une association mahoraise en pleine expansion. Elle emploie aujourd'hui une cinquantaine de salariés. Son président est le bâtonnier des avocats qui est à l'origine de sa création en 2002.

Ses objectifs visent maintenant deux branches d'activités sociales :

- la prise en charge des personnes sous main de justice : intervention socio-culturelle et sportive à la maison d'arrêt de Majicavo, accueil en foyers et réadaptation professionnelle des sortants de prison ;
- la protection des mineurs étrangers et l'accompagnement des familles d'accueil.

A l'origine, l'association avait été créée pour intervenir auprès des détenus et des sortants de prison. A la demande, en 2006, du juge des enfants, TAMA a étendu son action dans les lieux de garde à vue des personnes sans papiers (commissariat, gendarmerie) et au CRA.

Il s'agit pour les travailleurs sociaux de trouver les meilleures solutions pour les enfants dont les parents sont reconduits, soit en favorisant leur retour avec leur famille, soit lorsque les parents sont reconduits sans eux, en mettant à l'abri les enfants et en faisant désigner par le juge des tutelles « un tiers digne de confiance » pour qu'ils soient accompagnés socialement.

Le rapport de la Défenseure des enfants, à la suite de la visite effectuée en octobre 2008, développe sur ce point la situation particulière des enfants abandonnés sur le territoire de Mayotte après la reconduite de leurs parents et l'action entreprise par l'association TAMA les concernant.

Un correspondant territorial a été nommé par la Défenseure pour la représenter auprès des autorités locales et ainsi promouvoir l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Contacté par les contrôleurs, celui-ci les a informés qu'il s'est attaché, depuis sa nomination, à obtenir la gratuité des soins pour les mineurs sans couverture sociale et à veiller à leur scolarisation.

Sans moyens matériels - il n'a ni bureau ni ligne téléphonique professionnelle -, il assure des médiations avec les autorités dans les cas individuels qui lui sont signalés **Observation 26**

Le travailleur social de TAMA présent ne réalise pas ses entretiens en toute confidentialité. Il est accueilli par le bureau du service chargé des opérations d'éloignement. Il n'a pas de bureau propre.

Les contrôleurs ont assisté à un entretien où le travailleur social mahorais essayait de comprendre la situation d'une très jeune femme, que l'on pouvait penser elle-même mineure, et de son bébé afin de les maintenir sur le territoire.

L'entretien s'est déroulé dans un renforcement du bureau où le passage des policiers était continu. Il a été indiqué que de telles conditions d'entretien ne permettent pas de mettre les retenus en confiance, assimilant le travailleur social à une personne relevant des services de la PAF.

Le travailleur social est en liaison avec les services de la préfecture. Ce partenariat est jugé satisfaisant. Lorsqu'une telle situation nécessite que les personnes soient maintenues au CRA, le temps de rassembler des documents ou des témoignages prouvant leur régularité sur Mayotte, la préfecture suspend momentanément leur reconduite en les maintenant au centre.

Le travailleur social a pour mission d'encourager « une reconduite en famille ». Il cherche l'accord du père ou le plus souvent de la mère, pour que les enfants, laissés seuls au domicile, soient regroupés avec leurs parents au CRA.

Si un accord est trouvé, ce sont les forces de police, parfois accompagnées du travailleur social, qui vont chercher les enfants.

Il a été indiqué que l'association TAMA était prévenue dans un délai d'une semaine en amont, d'opérations de contrôles « coup de poing » programmées par la préfecture. Cela permet, selon l'association, de se préparer à intervenir. Il est également mentionné, que trois mineurs ont été successivement reconduits sans qu'il ne soit procédé à un examen osseux.

A la lecture du rapport d'activités 2008 de l'association TAMA, les contrôleurs ont noté le passage suivant : « *le départ direct des personnes en situation irrégulière vers le bateau sans passage au CRA ayant causé quelques problèmes...* ». Cette pratique restrictive pour l'exercice des droits n'a pas été constatée par les contrôleurs au commissariat de Mamoudzou et de la brigade territoriale de Petite-Terre à la suite d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière. Elle n'a jamais été évoquée par les autorités. En outre, la lecture de procès verbaux dressés par la PAF montre le passage systématique par le CRA.

### **3.8. L'accès aux soins**

L'unité médicale fonctionne depuis le mois d'avril 2008. Deux petits bureaux refaits à neuf ont été mis à disposition, l'un pour les soins infirmiers, l'autre réservé aux consultations du médecin. Ils sont équipés chacun d'un ordinateur sans connexion à *Internet*.

Deux équivalents temps plein d'infirmier et un demi-temps plein de médecin sont mis à disposition par l'hôpital et assurent une permanence médicale du lundi au samedi matin.

Une convention a été signée entre le centre hospitalier de Mayotte et la préfecture.

Les infirmiers présents sont mahorais ce qui facilite la relation et la communication avec les retenus. Le médecin est métropolitain. Ses consultations se déroulent en présence de l'infirmier lequel assure la traduction des échanges. La confidentialité est donc préservée.

Les infirmiers se rendent tous les matins au bureau du chef de poste où les policiers leur remettent les signalements de retenus ayant demandé à rencontrer le médecin. L'infirmier se déplace seul dans la zone d'hébergement. Les infirmières s'y rendent accompagnées d'un policier.

Le médecin se déplace rarement dans la zone de rétention. Il s'y rend pour vérifier les conditions d'hygiène et d'alimentation.

Le médecin se rend disponible pour recevoir des fonctionnaires dont il trouve la mission difficile et ingrate. Ces derniers viennent exprimer leur mal-être même s'ils savent pouvoir avoir recours à un psychologue attaché spécifiquement au personnel du CRA.

Lors de la présence des contrôleurs dans la zone d'hébergement, un grand nombre de retenus ont demandé aux policiers, à voir le médecin et se sont plaints de ne pas être reçus. Les policiers ont indiqué que ces demandes étaient courantes et que « *s'il fallait écouter les retenus, tous se déclareraient malades* ». Un tri subjectif des demandes médicales s'exerce par les policiers et l'absence de cahier consignait les demandes de soins ne permet pas de connaître les suites qui y sont apportées **Observation 27**

Les priorités des soignants sont centrées sur la prise en charge sanitaire des bébés et des enfants. Ils procèdent à la mise à jour de leurs vaccinations.

Durant l'année 2008, soit neuf mois de fonctionnement depuis la création de l'unité médicale :

- huit retenus ont été hospitalisés ;
- vingt-trois certificats ont été adressés à la DASS pour des demandes de maintien sur le territoire de Mayotte relatifs à des motifs graves de santé ; dix demandes ont été acceptées.

Durant le mois de novembre 2008, l'arraisonnement d'un *kwassa-kwassa* transportant plusieurs personnes atteintes de la gale a nécessité le traitement médical de toutes les personnes présentes au CRA (143 retenus plus les agents de la PAF). Une désinfection des vêtements et des couchages a également été entreprise, comme il a été indiqué.

Le médecin a souligné la grande réactivité de la DASS et du centre hospitalier ce qu'il considère rassurant, dans la perspective où un autre épisode de pathologie de masse se produirait.

Le recours à un psychiatre n'est pas envisagé par le médecin, qui explique que lorsqu'un retenu rencontre un problème d'ordre psychologique, ce dernier se dit être envahi par les « *djinns* » et souhaite avant tout être désenvoûté « *par un raqi* ».

Il n'existe pas de réunion institutionnelle regroupant tous les intervenants autour du chef du centre. Les soignants témoignent d'une excellente collaboration avec les services de la PAF.

Le médecin souligne qu'il est à disposition de toutes les associations qui souhaiteraient le rencontrer mais que depuis l'ouverture de l'unité médicale, peu d'associations l'ont contacté.

Aucun rapprochement ne se fait avec les médecins de l'UCSA de Majicavo. Il est apparu aux contrôleurs que l'écart entre le nombre d'hépatites B recensé en 2008 à la maison d'arrêt (environ 20% de la population incarcérée) et au CRA (1,2%) ne peut s'expliquer compte tenu des caractéristiques semblables des deux populations.

L'inspection sanitaire à laquelle les services de la DASS ont procédé en novembre 2008 n'a pas porté sur l'organisation des soins.

#### **4. Les procédures de reconduite**

Le 27 mai 2009, les contrôleurs ont suivi au CRA les opérations de reconduite de cent quarante

personnes retenues (soixante-douze hommes, quarante-quatre femmes et vingt-quatre mineurs accompagnés jusqu'à la passerelle d'embarquement du navire « *Maria Galanta* » accosté à Dzaoudzi. La « *Maria Galanta* » devait rejoindre Moroni, via Anjouan et Mohéli.

L'organisation du transport et l'escorte des retenus sont en totalité assurées par les fonctionnaires de la PAF, soit cinq personnes dont le chef de poste. Malgré l'absence d'un agent prévu au service, le chef de poste décide de ne pas rappeler de personne supplémentaire pour effectuer la mission.

Le transfert est réalisé avec le car de cinquante-six places en trois rotations successives. Le car est conduit par un policier de la PAF.

Le chef de poste organise le départ, dès réception de l'appel de la capitainerie du port l'informant de l'arrivée de la « *Maria Galanta* » et de l'heure prévue pour le prochain départ. En effet, du fait de l'absence de structure d'attente au ponton de Dzaoudzi et de l'impossibilité de faire patienter les personnes dans le bus non climatisé, le lancement du mouvement est conditionné par cette information.

Le 27 mai, l'opération de reconduite concerne la quasi-totalité des personnes présentes (cent-quarante qui en avaient été informées depuis le milieu de la matinée. Un policier de la PAF, positionné à la porte des salles d'hébergement, procède à l'appel individuel des personnes dont le nom figure sur une liste établie par le bureau de l'éloignement. Les personnes appelées présentent leur APRF au policier qui vérifie que le nom correspond à celui figurant sur la liste, sans être toutefois en mesure de certifier l'identité.

Un premier groupe, composé indistinctement d'hommes de femmes et d'enfants, est formé en dix minutes avec les personnes placées, après le contrôle d'identité, dans la salle de transit. Les personnes sont alors invitées à se rendre aux toilettes avant de rentrer dans la salle de transit. Une fois composé le groupe des quarante personnes prévues pour la première rotation, un fonctionnaire appelle trois par trois les personnes et procède aux formalités de départ, ainsi qu'à la restitution des fouilles et à la récupération des bagages dans le local (seize bagages à main pour les trois rotations).

Simultanément, des visiteurs sont rassemblés à l'extérieur du CRA le plus souvent avec des bagages lourds et encombrants. Le poids des bagages est limité pour les vols aériens (entre vingt et trente kilogrammes selon les compagnies) ; les bagages sont fouillés à l'aéroport. En revanche, lors des transports maritimes, il n'existe pas de limitation de poids pour les bagages qui ne sont en outre pas fouillés.

Entre deux opérations, les fonctionnaires se rendent vers les visiteurs, afin de leur donner l'information de l'heure de départ et du type de transport (avion ou bateau). Ils les autorisent aussi à entrer au CRA pour voir pendant quelques secondes la personne sur le point d'être reconduite et déposer pour elle un bagage. En réalité, la rencontre a surtout pour objet de permettre au retenu d'identifier le bagage qu'il devra embarquer, ce qui faute d'étiquetage s'avère difficile étant donné que la plupart des valises sont du même type. Les contrôleurs ont eu aussi le sentiment que les personnes retenues et les visiteurs ne se connaissaient pas particulièrement et qu'ainsi étaient assurés des transports de colis vers les Comores.

Une fois les formalités de départ accomplies, les personnes sortent du bâtiment du CRA. Elles prennent possession des bagages déposés pour elles par les visiteurs, dans un amas de valises rassemblées à l'extérieur près du car. Les bagages ne sont pas étiquetés ou marqués d'une manière permettant leur identification. Les personnes reconduites hésitent bien souvent avant de charger dans la soute une valise. Le CRA ne répertorie pas les bagages qui ne sont donc soumis à aucun contrôle. Les fonctionnaires observent les personnes s'emparer des bagages et aident les femmes à charger les valises les plus lourdes. La seule précaution prise par les policiers concerne les bagages à main des personnes interpellées à bord de kwassa-kwassa, qui sont séparés des autres parce que, souillés, d'après la direction du CRA, « *du fait d'avoir baigné dans un mélange d'eau de mer, de*

*carburant et de liquides organiques-urine et vomis-». Un placard de rangement des bagages et objets des passagers des kwassa-kwassa doit être prochainement construit à l'entrée du centre. Toutes les personnes reconduites le 27 mai avaient été interpellées à terre et aucune en mer.*

Les personnes montent dans le car. Le chauffeur dirige les hommes vers les sièges disposés à l'arrière et les femmes et enfants vers l'avant. Les personnes ne sont pas fouillées, ni soumises à aucun moyen de contrainte. L'escorte est composée d'un seul fonctionnaire en plus du chauffeur. Le chef de poste a pris en compte l'effectif réduit d'agents mis à sa disposition et les opérations à poursuivre au CRA pour les deux rotations suivantes. L'agent d'escorte compte les personnes présentes dans le car avant le départ de celui-ci.

L'ambiance dans le car est décontractée. De la musique est diffusée pendant le trajet, l'agent d'escorte proposant un changement de programme pour satisfaire les goûts musicaux des passagers. Les personnes saluent du car les visiteurs toujours massés à l'entrée du centre. Le trajet entre le CRA à Pamandzi et le port de Dzaoudzi dure environ dix minutes.

Au port, le car pénètre dans une zone interdite au public. Des personnes se trouvent là avec des bagages du même type que ceux embarqués au CRA. Il a été indiqué aux contrôleurs que certains de ces bagages pouvaient être embarqués à la discrétion de la capitainerie du port et de l'équipage du navire.

A l'arrêt du car, les personnes descendent, prennent leurs bagages en soute et rejoignent la passerelle d'embarquement de la « *Maria Galanta* ». Des propos polis ou provocateurs (« *au revoir ! à bientôt ! à demain !* ») sont échangés avec les policiers.

Le chef d'escorte transmet à l'agent de la capitainerie les réquisitions qui permettront à la compagnie maritime d'attester le service fait.

Le chauffeur repart au CRA pour les deux rotations suivantes et l'agent d'escorte reste seul sur le quai. Cet agent repartira avec le car à l'issue de la dernière rotation, une fois le bateau parti.

Les refus d'embarquement (quelques cas de la part de personnes originaires d'Etats du continent africain) sont rares. Les procédures sont alors établies par la gendarmerie qui procède au placement en garde à vue.

L'ensemble de ces constatations démontre que ces opérations sont devenues de véritables opportunités d'activités commerciales qui s'éloignent des exigences de la police administrative.

## CONCLUSION

1. L'acheminement par la gendarmerie mobile des personnes interpellées s'effectue dans des camions tout terrain au vu de tous, ce qui constitue une humiliation pour elles. Les conditions de transport ne doivent pas permettre l'identification des personnes. **Observation 1**
2. L'arrêté du préfet de Mayotte du 19 novembre 2002 qui officialise l'existence du CRA ouvert en 1995, ne fixe pas sa capacité d'accueil. Le règlement intérieur mentionne que le centre accueille sans restriction, dans la limite des places disponibles, tous les étrangers qui y sont admis. La référence localement admise à une capacité de soixante places ne résulte d'aucun texte. **Observation 2**
3. Le règlement intérieur n'était ni daté, ni signé au moment de la visite. **Observation 3**
4. Aucun arrêté préfectoral ne désigne le service de police chargé de la garde du CRA ni le chef

du CRA contrairement à ce que prévoit la réglementation. **Observation 4**

5. Le taux d'occupation quotidien est calculé, comme pour l'ensemble des CRA, sur la base du nombre d'étrangers en situation irrégulière ayant passé la nuit au centre, alors que le nombre de personnes admises varie considérablement au cours d'une même journée. Il en résulte que ce taux d'occupation ne reflète pas le flux permanent des entrées et des sorties au CRA de Mayotte. Le mode de calcul présenté dans ses observations par la direction de la PAF illustre la difficulté de mesurer le taux d'occupation. **Observation 5**
6. Le registre de fouille et celui dit d'APRF révèlent des omissions. Ils doivent être tenus avec une plus grande rigueur. **Observation 6**
7. L'ensemble de la procédure d'admission est dépourvue de toute réelle explication et conduite de manière expéditive. Les étrangers retenus doivent pouvoir comprendre la procédure qui leur est appliquée. **Observation 7**
8. A Mayotte, l'étranger en situation irrégulière peut être placé jusqu'à cinq jours au centre de rétention administrative sans que l'administration ne soit obligée de solliciter du juge des libertés et de la détention une quelconque autorisation de prolongation de maintien en rétention (article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée par l'ordonnance du 25 janvier 2007). De fait, le juge des libertés et de la détention n'est jamais sollicité. Cette situation d'exception doit conduire à la définition de protocoles formalisés entre les services de l'Etat débouchant sur une traçabilité écrite, seule garantie d'une réelle sécurité juridique. **Observation 8**
9. L'information donnée aux retenus pendant leur séjour est purement formelle. Le règlement intérieur notamment n'est ni remis, ni affiché. Il doit y être remédié. **Observation 9**
10. Aucune information concernant une ou des associations chargés des droits des retenus n'est diffusée ; le tableau de l'ordre des avocats n'est pas non plus porté à connaissance. Les retenus doivent pouvoir accéder à ces informations pour exercer leurs droits. **Observation 10**
11. S'agissant de la formulation d'une demande d'asile par des retenus lors de leur passage au CRA, aucune assistance n'est organisée dans le centre. Il convient d'examiner la possibilité de faire intervenir au CRA la seule association qui apporte un soutien effectif aux demandeurs d'asile présents sur l'île, Solidarité Mayotte. **Observation 11**
12. Du fait de la rétention des parents, 2 901 mineurs ont été admis au CRA en 2008 et 2 711 ont été reconduits sans que soient toujours vérifiés avec certitude leur âge et leurs attaches familiales. Cette situation ne peut perdurer ; l'identification des personnes aux fins de placement en rétention et de reconduite exige une rigueur totale.  
La situation particulière des enfants abandonnés sur le territoire de Mayotte après la reconduite de leurs parents est préoccupante ainsi que l'a constaté la Défenseure des enfants en novembre 2008. Il est urgent de mettre en œuvre une organisation opérationnelle du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil général, pour assurer, en lien avec les services de l'Etat, leur hébergement et leur suivi éducatif. **Observation 12**
13. Les conditions d'hébergement sont indignes : le jour de la visite, 140 personnes, adultes et enfants, se trouvaient dans les deux salles de rétention dont la surface cumulée est de 137 m<sup>2</sup> ;
  - les personnes retenues vivent dans une grande promiscuité et sans la moindre intimité;
  - les personnes sont assises ou allongées par terre et ne disposent comme équipement que de

nattes de couchage. Les enfants en bas âge sont dans les bras de leur mère et n'ont pas de lit ;

- les hommes ne peuvent se rendre librement aux toilettes et aux points d'eau ;
- les cabines de WC à la turque et les cabines de douche sont en nombre insuffisant ; elles donnent directement dans le hall et sont fermées par un simple volet de séparation d'un mètre de hauteur et à cinquante centimètres du sol ;
- les douches et les WC sont dans un état très dégradé ;
- il n'existe aucun espace extérieur, y compris pour les enfants, et aucune fenêtre à l'intérieur des salles, l'aération de l'espace n'étant assurée que par des grilles installées sur la partie haute des cloisons ;
- les odeurs de transpiration sont prégnantes dans les salles ;
- l'éclairage, provenant d'un plafonnier électrique, est maintenu allumé en permanence ;
- un bruit assourdissant et constant règne dans les salles ;
- le carrelage mural est maculé de taches de sang séché provenant apparemment de moustiques écrasés ;
- l'espace dédié aux enfants, dans la salle de rétention des femmes et des enfants, est hors d'usage.

Une telle situation doit cesser. **Observation 13**

14. Le seul téléphone mis à disposition des personnes retenues ne respecte pas la confidentialité des conversations du fait de son positionnement au milieu du hall et en vis-à-vis du bureau du chef de poste. L'accès au téléphone doit être assuré dans de meilleures conditions.

**Observation 14**

15. L'occupation quasi permanente des salles d'hébergement ne permet pas, de fait, leur entretien quotidien. L'utilisation de jet, voire d'appareil à haute pression d'eau, provoque des stagnations importantes de flaques d'eau au sein des locaux. Malgré la recommandation de la DASS appelant le prestataire de service à assurer avec plus de rigueur le nettoyage des locaux, les sanitaires des femmes et des enfants ne présentent pas une propreté satisfaisante.

**Observation 15**

16. Bien que prévu par le règlement intérieur, aucune distribution de produits d'hygiène (brosse à dents, dentifrice, rasoir ou shampoing) n'est effectuée à l'arrivée. **Observation 16**

17. La douche s'effectue à l'eau froide. S'agissant des hommes, il n'existe pas de procédure de suivi des douches, qui permette de vérifier si le droit à une douche quotidienne est respecté, laissant à l'appréciation des fonctionnaires l'initiative de les organiser. Après la douche, la personne retenue ne dispose ni de serviette, ni de vêtement ou sous-vêtement propre.

**Observation 17**

18. Il n'existe pas non plus de réserve de vêtements pour les personnes admises sans effets personnels à leur arrivée. Les contrôleurs ont pourtant constaté de nombreuses personnes très démunies sur le plan vestimentaire : personnes en short, torse nu, pieds nus. **Observation 18**

19. Le centre n'est pas équipé de lit et chaque personne ne dispose pas de sa propre natte de couchage. La constitution d'une réserve de couchages et la programmation d'une rotation des nattes, recommandées par la DASS, n'ont pas été réalisées. **Observation 19**

20. Grâce à un aménagement récent du réfectoire, les personnes ont aujourd'hui la possibilité de s'attabler et de se restaurer dans des conditions d'hygiène satisfaisante. **Observation 20**



21. Le repas se limite à une assiette composée d'un morceau de viande systématiquement accompagné de riz, à l'exclusion de pain, d'entrée, de fromage, de dessert ou de fruit. Les plats congelés laissés en stock par le prestataire, du fait de l'impossibilité d'ajustement en temps réel aux flux très irréguliers des arrivées au centre, ne sont pas gérés avec la rigueur nécessaire : le jour de la visite, trente-trois barquettes présentaient une date de consommation périmée. **Observation 21**
22. Il existe une cellule dite de garde à vue qui n'a pas de raison d'être dans un centre de rétention administrative. **Observation 22**
23. La mise à l'écart des personnes, en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, n'est consignée dans aucun registre. Sa mise en œuvre doit relever d'une procédure formalisée. **Observation 23**
24. Aucune formalité d'accueil des familles n'est prévue à leur arrivée. Le déroulement des visites n'est pas organisé et s'effectue en fonction de la disponibilité des fonctionnaires. Les personnes peuvent attendre plusieurs heures, assises à même le sol, couvertes de poussière à chaque entrée de véhicule dans le centre. Il n'existe aucun abri pouvant les protéger du soleil et de la chaleur. **Observation 24**
25. L'OFII n'intervient pas au centre. Le règlement intérieur ne mentionne pas d'association d'assistance et de conseil aux retenus. **Observation 25**
26. Le travailleur social de l'association TAMA effectue ses entretiens dans de mauvaises conditions - il n'a ni bureau ni ligne téléphonique professionnelle - ne permettant pas l'établissement de liens de confiance. **Observation 26**
27. Les demandes de consultations médicales sont sélectionnées sans critère objectif par les policiers ; l'absence de cahier consignait les demandes de soins ne permet pas de connaître les suites qui y sont apportées. **Observation 27**